

## Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des rentes viagères

Wheeler Dupont

Volume 25, numéro 1, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103333ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103333ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dupont, W. (1957). Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des rentes viagères. *Assurances*, 25(1), 15–19. <https://doi.org/10.7202/1103333ar>

# Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des rentes viagères

par

WHEELER DUPONT

Un dégrèvement de l'impôt sur le revenu personnel est désormais possible par suite de l'addition du nouvel article 79-b à la loi de l'impôt sur le revenu. Cette législation printanière n'est pas le produit de la génération spontanée. Depuis la république de Périclès, l'électeur-citoyen, se croyant spolié par l'État, demande, exige des allègements de redevances. Il en est ainsi en Angleterre, aux États-Unis, au Canada . . . ailleurs. Sans entrer dans les détails, voyons comment une déduction d'impôt sur le revenu gagné fut accordée par le législateur au contribuable désireux de se constituer des rentes pour se garantir contre le risque-vieillesse. Puis suivra un exposé très simple de la nouvelle loi canadienne et de ses implications.

15

## I — Historique —

### A. *En Angleterre*

Il semble bien que John Bull a été le premier à gronder. Dès 1940, il harcèle le Gouvernement. Mais ce n'est qu'en 1949, que le mouvement est national alors que The Law Society et The Institute of Chartered Accountants in England and Wales en font leur affaire. Le chancelier de l'Échiquier étudie cette demande de déduction du revenu gagné de toute prime relative à la constitution de rente, pour fin d'impôt personnel. Commission Tucker, rapports, études. La bataille contre le Fisc est gagnée en 1956. A cette date, The Finance Act prévoit une déduction annuelle maximum de 10 pour cent du revenu gagné, jusqu'à concurrence de \$1,500 livres sterling, pour l'achat de rentes.

### B. *Aux États-Unis*

16 Déjà, depuis 1942, The Federal Internal Revenue Code accordait aux employés participant à un fonds de pension souscrit par leur employeur, une déduction de 10 pour cent, limitée à un maximum de \$1,500 dollars, de leur revenu gagné, au poste de l'impôt sur le revenu personnel. Les contribuables non-sujets à cette loi s'agitent. Enfin, en 1951 The American Medical Association, The American Institute of Accountants, The American Bar Association et autres demandent une exemption similaire dans le cas du contribuable, — ils sont dix millions —, qui est son « propre employeur ». Mouvements divers. Trois projets de loi inscrits en 1951, portant les noms de leurs proposeurs Jenkins-Reed-Keogh, sont mûrs pour l'adoption par le Congrès américain.

### C. *Au Canada*

Chacun sait que depuis décembre 1946, les employés, qui participent à un fonds de pension souscrit par leur employeur, ont droit de déduire de leur revenu gagné le montant de leurs contributions à ce fonds, à raison de 10 pour cent de leur revenu, jusqu'à concurrence de \$1,500 dollars. Mais les autres contribuables voulaient une égale mesure de déduction possible. Question longuement débattue par l'Institut canadien des comptables agréés auquel, avec le temps, se sont joints le Barreau canadien, l'Association dentaire canadienne, The Canadian Life Insurance Officers Association et The Canadian Tax Foundation. Puissante pression. Un dernier rapport est soumis au ministre des Finances Harris, le 4 septembre 1956 et celui-ci fit adopter par les Chambres le projet de loi No 407, qui fut sanctionné en avril 1957. L'article 17 de cette loi nouvelle ajoutait, à la loi de l'impôt sur le revenu, l'article 79-b dont le titre est: « Plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite ».

**II — Caractéristiques de cette loi —**

**A. Son objet**

Étendre à tout contribuable canadien le droit dont jouit déjà, en général, l'employé, de soustraire de son revenu gagné, toute contribution — dans une limite fixée —, à l'achat de rente viagère. Ainsi, à compter de l'année imposable 1957, et non rétroactivement, tout employé qui ne participe pas à un fonds de pension souscrit par son employeur ou qui y participe dans une mesure inférieure au montant total possible de la déduction légale a droit de déduire de son revenu gagné une somme égale à 10% de ce revenu et ce jusqu'à concurrence de \$1,500 dollars au maximum. Quant au contribuable, qui est son « propre employeur » (professionnel, agriculteur, artiste, homme d'affaires . . . etc.) il a droit à une déduction de 10% de son revenu gagné, jusqu'à concurrence de \$2,500 dollars. La seule personne inéligible à ce plan est celle dont les seuls revenus sont tirés de placements. Lors du dépôt de sa déclaration d'impôt, le contribuable y joint un reçu à l'effet qu'il a versé telle somme pour l'achat de rentes viagères. Ce reçu peut être donné par une institution d'assurance-vie, de fiducie, de caisse de retraite, de capitalisation ou une association professionnelle juridiquement constituée. Ce reçu pour être valable doit être relatif à un contrat enregistré de rente viagère ou à un contrat enregistré de dépôt qui à une échéance fixée doit servir à l'achat de telles rentes.

17

**B. Contrat ou plan enregistré**

Le contribuable ne jouira des avantages de cette loi que si son contrat ou son plan de pension est acceptée par le ministre des Finances et enregistré comme tel. En conséquence son contrat de rente doit, en tout temps, être conforme aux prescriptions de la susdite loi. Les principales clauses de ce contrat enregistré sont à l'effet suivant: le crédientier,<sup>1</sup> n'a pas droit

<sup>1</sup> On désigne ainsi le souscripteur du contrat de rente jusqu'au jour où la première rente lui est payable; il est alors appelé rentier.

## ASSURANCES

---

18

à une valeur de rachat, à une valeur de prêt ou avance, au prêt automatique de la prime, au remboursement des primes, au transport ou à la cession de son contrat, à la nomination de bénéficiaire. S'il décède alors qu'il est crédientier, les primes versées ainsi que les dividendes accumulés et tout bonis acquis sont remboursés à ses ayants droits moins une retenue de 15% qui est payée au fisc. De plus, le contribuable peut demander que son contrat enregistré cesse de l'être. Alors il pourra en réclamer la valeur de rachat qui lui sera remboursée moins une retenue de 25% comme impôt exigible.

C'est dire que tout contrat, individuel ou collectif, de pension avec ou sans assurance, de dotation pure ou mixte, d'assurance-vie ordinaire avec ou sans limitation de paiement de prime, peu importe sa date d'émission, est susceptible d'être enregistré sous ce plan à condition d'y incorporer un avenant dont les clauses le rendrait conforme aux exigences de cette loi. Ajoutons que dans un contrat mixte de protection et d'épargne, seule cette dernière partie est sujette aux prescriptions de la loi, si le contribuable le désire ainsi.

Pour illustrer l'effet de la modification apportée à l'impôt par cette loi. Voici un tableau relatif à une personne mariée ayant trois enfants âgés de moins de 15 ans. Il n'est pas tenu compte des dons de charité . . . etc.

<u>Revenu gagné</u>	<u>Revenu imposable</u>	<u>Primes pour rentes</u>	<u>Revenu imposable</u>	<u>Exemption d'impôt</u>
\$ 8,000.	\$ 5,550.	\$ 800.	\$ 4,750.	\$ 160.
10,000.	7,550.	1,000.	6,550.	240.
12,000.	9,550.	1,200.	8,350.	336.
15,000.	12,550.	1,500.	11,050.	522.
20,000.	17,550.	2,000.	15,550.	860.
25,000.	22,550.	2,500.	20,050.	1,075.

C. *Conditions de la rente:*

Cette rente ne peut être souscrite que sur la vie du contribuable qui réclamera la déduction et sur celle de son conjoint ou au survivant de l'un ou de l'autre. La première rente mensuelle ou annuelle doit être payable au plus tard à 70 ans et elle peut être garantie pour une période n'excédant pas 15 ans. Cette rente périodique est annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Elle est uniforme et viagère. Il est prévu cependant que le montant de la rente peut être réduit du montant mensuel que le rentier reçoit en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Il est radicalement prohibé au rentier de céder sa rente ou d'y renoncer et il ne peut davantage en exiger la valeur de commutation sauf si la rente mensuelle est inférieure à \$5.00 dollars. Dans le cas d'une rente à termes garantis, le crédientier ou le rentier peut la léguer par testament au cas où il mourrait avant d'avoir touché les rentes de la période garantie; s'il décède ab intestat, ces rentes sont versées à leur échéance à ses ayants droit.

Et voilà, en vrac, les conditions et les incidences de la modification apportée à la loi de l'impôt sur le revenu. Comme toujours, ce qui fera la « bonté ou la malice » de cette loi sera le parti qu'on en tirera.